

GE_GERICHTE ATAS/391/2015 vom 2. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_391_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/391/2015 du 2 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/391/2015 del 2 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, dès lors que la décision attaquée a été prise en application de la LAA. b. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ses articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LAA contient sur la procédure restant réservées (art. 1 al. 1 LAA). Le présent recours a été déposé en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA). Il satisfait aux exigences de forme et de contenu prévues par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B LPA). L'assuré a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). c. Le présent recours sera donc déclaré recevable.

E. 2

a. La procédure devant l'assureur-accidents est également régie par la LPGA dans la mesure où la LAA n'y déroge pas (art. 1 al. 1 LAA). Il n'y a pas de dérogation prévue aux dispositions de la LPGA prévoyant que les décisions de l'assureur-accidents sont sujettes à opposition dans les trente jours auprès de l'assureur-accident les ayant rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure (art. 52 al. 1 LPGA) ; les décomptes de primes fondés sur des décisions sont aussi sujets à opposition (art. 105 LAA), mais cette voie est fermée si l'institution rendant la décision exclut l'opposition pour cause de péril en la demeure (art. 105a LAA ; Guislaine FRÉSARD, L'assurance-accidents, in Guislaine FRÉSARD / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 311 ss, 469 s). La décision que l'assureur intimé a rendue en l'espèce le 18 décembre 2014, portant sur des prestations de l'assurance-accidents, était bien sujette à opposition. b. Le délai de trente jours pour former opposition est un délai légal, qui ne peut être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA). Selon l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son

A/943/2015 - 8/14 - mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. En l'espèce, quand bien même on adopterait, en matière d'assurances sociales eu égard à un poids prépondérant qui serait attribué à la réalisation matérielle du droit (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 2ème éd., 2009, ad art.

41, n. 7), une interprétation de l'art. 41 LPGA plus généreuse que celle des dispositions similaires sur la restitution des délais en procédure administrative en général (art. 24 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 – PA – RS 172.021 ; art. 50 al. 1 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF – RS 173.110), exigeant un véritable cas de force majeure comme le prévoit explicitement l'art. 16 al. 1 phr. 2 LPA (ACST/10/2015 du 11 mai 2015 consid. 3c ; ATA/244/2015 du 3 mars 2015 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1348 ; Pierre MOOR / Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, 3ème éd., 2011, p. 304), force serait de considérer que tant le recourant que son avocat ont eu une connaissance effective de la décision à contester par la voie de l'opposition bien avant l'échéance du délai d'opposition (alors qu'ils avaient encore tout le temps nécessaire pour s'enquérir de la date exacte devant constituer le dies a quo du délai d'opposition), sans que, dans l'intervalle, ne soit survenu en leur personne un empêchement tenant par exemple à un accident ou une maladie les privant de la possibilité d'agir en temps utile. En effet, le recourant, même en n'ayant retiré le pli recommandé contenant la décision sujette à opposition que le 8 janvier 2015, a constitué un avocat le 13 janvier 2015, alors que le délai d'opposition arrivait à échéance le 2 février 2015 dans l'hypothèse, restant à vérifier, où le point de départ du délai d'opposition était bien le 3 janvier 2015. Il n'y avait pas matière à restitution du délai d'opposition.

E. 3

a. La décision considérée du 18 décembre 2014 a été adressée au recourant par pli recommandé. Le délai d'opposition commençait à courir le lendemain de la communication de cette décision (art. 38 al. 1 LPGA), étant précisé qu'une communication qui, comme en l'espèce, n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 38 al. 2bis LPGA). b. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 1C_171/2011 consid. 2.1), lorsque le destinataire d'un envoi recommandé n'est pas atteint et qu'un avis de retrait est déposé dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, cet envoi est considéré comme notifié au moment où il est retiré. Si le retrait n'a pas lieu dans le délai de garde de sept jours, il est réputé notifié le dernier jour de ce délai (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 51; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399), pour autant que les lois cantonales de procédure ne contiennent pas de dispositions contraires concernant tant les notifications faites selon le droit fédéral que celles faites selon le droit

A/943/2015 - 9/14 - cantonal (ATF 109 Ia 15 consid. 4 p. 18). Cette fiction de notification n'est cependant applicable que lorsque la communication d'un acte officiel doit être attendue avec une certaine vraisemblance (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 52; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399). Ces principes ne sont pas garantis par la Constitution fédérale et ne constituent pas un élément d'un droit constitutionnel indépendant. Il n'est pas excessivement formaliste d'appliquer le principe selon lequel le délai de recours commence sept jours après la tentative infructueuse de notification par la poste aussi lorsque la poste, de sa propre initiative, accorde un délai de retrait plus long et que l'envoi n'est retiré que le dernier jour de ce délai (ATF 127 I 31 consid. 2b). Le Tribunal fédéral a jugé (ATF 134 V 49 consid. 4) que demeurerait valable sous l'empire du nouveau droit - par analogie avec l'art. 38 al. 2bis LPGA (de même qu'avec l'art. 44 al. 2 LTF et l'art. 20 al. 2bis PA) – la présomption (reconnue précédemment par application analogique de la jurisprudence) selon laquelle en cas de demande de garde du courrier comme en cas de remise des envois postaux dans une

boîte aux lettres ou une case postale, un envoi recommandé est réputé communiqué le dernier jour d'un délai de sept jours dès réception du pli par l'office postal du domicile du destinataire (ATF 123 III 492). La doctrine expose les mêmes règles (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1571 ; Pierre MOOR / Étienne POLTIER, op. cit., p. 353 ; Ueli KIESER, op. cit., ad art. 38, n. 11). c. Le droit cantonal, qui ne saurait au demeurant déroger à l'art. 38 al. 2bis LPGA en matière d'assurances sociales, ne contient en tout état pas de dispositions contraires à cette disposition sur la notification fictive. Les art. 51 al. 4 et 62 al. 4 LPA reprennent au contraire les mêmes règles. d. La notification doit donc, en principe, être tenue pour parfaite lorsque l'intéressé ou toute personne dont on peut légitimement penser qu'elle le représente a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal s'il était absent lors du passage du facteur, de même, dans le cas d'un recommandé, dès le dernier jour utile où il aurait pu l'y retirer, et non dès celui le cas échéant ultérieur à celui-ci où il l'a effectivement retiré. En l'espèce, le pli recommandé contenant ladite décision a été posté le 18 décembre 2014 et sa première tentative infructueuse de distribution est intervenue le 19 décembre 2014. Le délai de retrait dudit courrier recommandé arrivait à échéance le samedi 27 décembre 2014, comme la poste l'a indiqué, étant précisé que l'office postal considéré était fermée le 26 décembre 2014.

E. 4

Encore fallait-il que le recourant puisse s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la communication d'un acte officiel, en l'occurrence de la part de l'intimé.

A/943/2015 - 10/14 - Le recourant était et se savait partie à une procédure en cours avec l'assureur intimé. Non seulement il recevait de ce dernier des prestations dont il devait penser qu'elles pourraient prendre fin ou être modifiées, mais aussi et surtout, à tout le moins depuis juin 2014, l'assureur intimé avait, à son su, réactivé la procédure. L'assureur intimé avait en effet ordonné une nouvelle expertise du recourant, le 18 juin 2014, puis, après que l'expert désigné eut rencontré ce dernier, le 15 juillet 2014, et eut rendu son rapport d'expertise, le 1er novembre 2014, il en avait transmis une copie au médecin traitant du recourant et, par un courrier recommandé du 6 novembre 2014 renvoyé par pli simple le 19 novembre 2014, il avait invité le recourant à prendre contact avec son médecin traitant en vue de prendre connaissance des conclusions dudit expert et d'entreprendre les démarches préconisées par ce dernier, ainsi qu'à lui communiquer ses éventuelles remarques sur ledit rapport d'expertise. Le recourant l'a su, et il ne prétend d'ailleurs pas le contraire. Dans ces conditions, le recourant devait s'attendre à recevoir un acte officiel, même possiblement une décision, de la part de l'assureur intimé, y compris à l'approche des fêtes de fin d'année et du début d'une nouvelle année, tant il est évident que les administrations (de même d'ailleurs que les entreprises du secteur privé) ne cessent pas de déployer leurs activités sous prétexte que cette période comportant des congés est imminente. La loi tient compte de la particularité notamment de cette période en suspendant les délais d'opposition et de recours du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGA). L'application de l'art. 38 al. 2bis LPGA au cas du recourant ne saurait être écartée pour ce motif.

E. 5

a. Il reste à examiner si l'assureur intimé ne devait pas communiquer la décision considérée du 18 décembre 2014 à un mandataire, en vertu de l'art. 37 al. 3 LPGA (cf. aussi art. 46 al. 2 phr. 1 LPA), et si, le cas échéant, le défaut de l'avoir fait constitue un vice de notification

qui, à teneur de l'art. 47 LPA, ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties, de surcroît avec l'effet que l'opposition formée devrait être tenue pour recevable (non tardive) nonobstant la constitution d'un avocat bien avant que le délai d'opposition ne fût arrivé à échéance. b. Selon l'art. 37 al. 1 LPGA, une partie peut, en tout temps, se faire représenter, à moins qu'elle ne doive agir personnellement, ou se faire assister, pour autant que l'urgence d'une enquête ne l'exclue pas. Cette disposition n'indique pas qui peut avoir la qualité de représentant en matière d'assurances sociales et n'institue pas de monopole des avocats (Ueli KIESER, op. cit., ad art. 38, n. 5). L'art. 2 al. 1 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61), prévoit que cette loi s'applique aux titulaires d'un brevet d'avocat qui pratiquent, dans le cadre d'un monopole, la représentation en justice en Suisse. L'art. 3 al. 2 LLCA réserve le droit des cantons d'autoriser les titulaires des brevets d'avocat qu'ils délivrent à représenter des parties devant leurs propres

A/943/2015 - 11/14 - autorités judiciaires (ATAS/1341/2010 du 20 décembre 2010). Cette loi n'interdit pas les cantons d'admettre que des assurés en matière d'assurances sociales puissent se faire représenter par des personnes qui ne sont pas titulaires du brevet d'avocat, d'ailleurs pas davantage que l'art. 61 let. f LPGA, qui prévoit que, au demeurant devant le tribunal cantonal des assurances (soit, dans le canton de Genève, la chambre de céans [art. 134 al. 1 LOJ]), le droit de se faire assister par un conseil doit être garanti. Dans le canton de Genève, l'art. 9 al. 1 LPA prévoit que les parties, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, peuvent se faire représenter par un conjoint, un partenaire enregistré, un ascendant ou un descendant majeur, respectivement par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit. L'al. 4 de cette disposition indique en outre que les parties peuvent également se faire assister dans toutes les phases de la procédure par trois personnes au plus. c. Le recourant prétend que l'assureur intimé aurait dû notifier la décision considérée à l'un et/ou l'autre des deux avocats, respectivement français et suisse, l'ayant assisté dans la procédure pénale diligentée en France contre son agresseur. Il est toutefois patent que ni l'un ni l'autre d'entre eux ne s'était constitué pour le représenter dans la procédure administrative se déroulant devant l'assureur intimé. L'avocat français considéré ne s'est pas trouvé mandaté par le recourant dans ladite procédure administrative du fait que l'assureur intimé l'avait mandaté, le 11 janvier 2011, pour le représenter devant le Tribunal correctionnel de Bonneville (F) pour faire valoir ses prétentions de partie civile dans la procédure pénale française engagée contre l'agresseur du recourant (pièce 134 du chargé de l'assureur intimé). Un mandat de représentation du recourant par l'avocat suisse considéré ne saurait se déduire du fait que, le 15 janvier 2010, l'assureur intimé lui avait demandé par écrit où en était la procédure pénale dirigée contre l'agresseur du recourant, afin d'être orienté sur son action subrogatoire contre le tiers responsable de l'accident du recourant, et que ledit avocat suisse lui avait répondu, le 1er février 2010, que les investigations n'étaient pas terminées et donc qu'aucun jugement n'avait été rendu (pièces 46 et 47 dudit chargé). Au demeurant, ledit avocat suisse n'a fait nulle mention, dans l'opposition qu'il a adressée le 9 février 2015 à l'assureur intimé au nom et pour le compte du recourant, que la décision contre laquelle il formait opposition aurait dû lui être notifiée à lui-même parce qu'il aurait déjà été le mandataire du recourant dans la procédure administrative considérée. Au contraire, il a produit, en annexe à cette opposition, la procuration que le recourant lui avait donnée le 13 janvier 2015 pour le représenter « dans toutes démarches, notamment dans le cadre de toute procédure administrative vis-à-vis de GENERALI Assurances Générales SA et/ou de

l'assurance-invalidité ». d. Sans doute le père du recourant aurait-il pu être le représentant de son fils dans la procédure administrative devant l'assureur intimé.

A/943/2015 - 12/14 - Il n'y a pas de procuration au dossier allant dans ce sens. Une procuration écrite justifiant des pouvoirs du représentant ne doit toutefois être produite que sur demande (art. 9 al. 3 LPA). Un mandat de représentation peut être tant conclu que communiqué par oral, même par actes concluants. En l'espèce, entre la fin avril 2010 et la fin de l'année 2012, l'assureur intimé a eu plusieurs contacts avec le père du recourant, à l'initiative dudit père, lui a envoyé copie de certains mais pas de tous les courriers qu'il a cependant continué à envoyer au recourant personnellement, et il a tenu compte de demandes du père du recourant. Il ne ressort cependant du dossier ni que le père du recourant se serait constitué auprès de l'assureur intimé comme le représentant de son fils, ni que ce dernier lui aurait donné mandat d'agir comme tel auprès de l'assureur intimé, ni que ce dernier aurait considéré le père du recourant comme le représentant de ce dernier. De part et d'autre, c'est bien plutôt comme une personne assistant le recourant, au sens de l'art. 9 al. 3 LPA, mais non comme un représentant au sens de l'art. 9 al. 1 LPA, que le père du recourant est intervenu et a été considéré à cette époque-là dans le cadre de la procédure administrative. Au surplus, la révocation d'un mandat de représentation peut aussi intervenir tacitement. Or, depuis le début de l'année 2013, le père du recourant n'est plus intervenu auprès de l'assureur intimé, ni n'a été le destinataire de communications ou de copie de courriers de l'assureur intimé au recourant, sans que jamais ni le recourant ni le père de celui-ci ne réagissent d'une quelconque façon et en particulier pour rappeler une qualité de représentant. C'est le recourant en personne qui a écrit le 2 août 2013 à l'assureur intimé pour lui faire parvenir des factures de médecins en vue de prise en charge. Si - comme cela n'apparaît pas exclu, compte tenu de la similitude de présentation de cette lettre avec les courriers du père du recourant - c'était ledit père qui avait dactylographié cette lettre, cela ne serait qu'un indice supplémentaire que ledit père assistait son fils sans le représenter pour autant. C'est au recourant en personne et exclusivement à lui que l'assureur intimé a envoyé les courriers ultérieurs, en particulier ceux, précités, des 18 juin, 7 juillet,

E. 6

La fragilité psychique du recourant, connue de l'assureur intimé, n'était pas telle que celui-ci n'aurait pas été en mesure de s'occuper de ses affaires, en particulier de former opposition ou faire former opposition à la décision considérée par un représentant. S'ils attestent d'une incapacité de travail, les rapports d'expertise figurant au dossier ne fournissent pas d'éléments devant conduire à ne pas le juger capable de discernement. Preuve en est non seulement que le recourant a donné suite à plusieurs des courriers qu'il a reçus de l'assureur intimé, mais aussi, de façon plus

A/943/2015 - 13/14 - contemporaine à l'envoi et à la réception de la décision sujette à opposition en question, qu'il a su donner instruction à son office postal de domicile de garder son courrier durant les vacances qu'il prenait et qu'à son retour de vacances il est allé retirer son courrier audit office postal, puis qu'il a donné mandat à un avocat de former opposition. Il appert au surplus qu'aucune mise sous curatelle - ou même, à l'époque, mise sous tutelle - du recourant n'était intervenue, quand bien même une procédure devant le Tribunal tutélaire de Genève avait été introduite, selon ce que Me Thierry ADOR avait indiqué à l'assureur intimé par le courrier précité du 1er février 2010. Ledit avocat, mandaté pour former opposition et recourir dans la présente affaire, n'aurait assurément pas manqué

d'alléguer et démontrer le contraire. Nulle violation du principe de la bonne foi ne saurait être vue dans le fait que l'assureur intimé a envoyé la décision considérée au recourant le 18 décembre 2014, sans en envoyer copie ni au père ni au médecin traitant du recourant.

E. 7

En conclusion, la décision considérée doit être considérée comme ayant été valablement notifiée au recourant en date du 27 décembre 2014. En raison de la suspension des délais du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGA), le dies a quo du délai d'opposition de trente jours était le 3 janvier 2015, et ce délai arrivait ainsi à échéance le lundi 2 février 2015 (l'échéance au dimanche 1er février 2015 ayant été reportée légalement au premier jour ouvrable qui suivait [art. 38 al. 3 LPA]). C'est donc tardivement qu'opposition a été formée à l'encontre de cette décision. Aussi la décision sur opposition rendue par l'assureur intimé, déclarant ladite opposition irrecevable, est-elle bien fondée.

E. 8

Le recours sera donc rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). Il n'y a pas d'indemnité de procédure à allouer au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 89H al. 3 LPA). *****

A/943/2015 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.